



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement

N° : 2005/ICPE/141

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 18,

VU la circulaire du 13 juillet 2004 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la santé,

VU la circulaire du 26 novembre 2004 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable relative à la gestion des sites pollués au plomb,

VU les actes administratifs délivrés à la Société Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaise (FMGC) pour l'unité de fabrication de pièces de fonderie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Soudan, zone industrielle de Hochepie, notamment les arrêtés préfectoraux des 8 mars 2001 et 15 juillet 2004,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 19 avril 2005,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 mai 2005,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société FMGC, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

VU la lettre de la Société FMGC en date du 20 mai 2005,

VU la lettre du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 7 juin 2005,

CONSIDERANT que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors, de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer en particulier une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé, visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 susvisée, et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles,

CONSIDERANT qu'il appartient en conséquence, à la Société FMGC de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Soudan pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pour la poursuite de l'exploitation l'unité de fabrication de pièces de fonderie située à Soudan (44110) zone industrielle de Hochepie, la Société Fonderie et Mécanique Générale Castelbriantaise (FMGC), ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Maîtrise et réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé

L'exploitant met en œuvre un plan d'actions permettant de répondre aux dispositions qui suivent :

2-1. Caractérisation des émissions

L'exploitant établit une cartographie des postes émetteurs de polluants atmosphériques au sein de ses installations.

Cette cartographie comporte, pour chaque poste émetteur :

- l'inventaire des principaux polluants émis. Pour chaque polluant inventorié, sont précisées :
 - sa nature physique (particulaire ou gazeuse),
 - sa nature chimique (composition, spéciation),Les substances ou éléments à caractère toxique (dioxines, plomb, ...) sont en particulier identifiés.
- les quantités de polluants émises. Pour chaque polluant inventorié, sont précisées ou évaluées :
 - les quantités (concentration, flux) émises de manière canalisée,
 - les quantités (flux) émises de manière diffuse,
- l'évaluation de la qualité du captage des émissions (fraction captée du flux massique émis).

Cette cartographie est transmise à l'Inspection des installations classées avant le 30 juin 2005.

2-2. Prévention ou traitement des émissions

L'exploitant procède à une étude des possibilités techniques, sur la base des meilleures technologies disponibles :

- d'amélioration du captage des émissions de polluants,

- de mise en place des traitements spécifiques ou des actions de réduction à la source permettant de limiter strictement les émissions de polluants, en particulier à caractère toxique, à l'atmosphère.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'Inspection des installations classées avant le 31 décembre 2005.

2-3. Surveillance des émissions

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé à une mesure annuelle sur les métaux lourds (plomb, cadmium, mercure) et sur les dioxines en sortie du conduit de rejet du cubilot.

2-4. Surveillance de l'environnement

L'exploitant procède à un **diagnostic préliminaire** de l'état de l'environnement autour de la fonderie. Le diagnostic portera sur :

- la mesure des retombées de poussières métalliques (plomb en particulier) au moyen de collecteurs artificiels (jauges de dépôt) ou naturels (feuilles des végétaux...),
- la mesure des niveaux de présence de dioxines dans le ou les compartiments ou substrats environnementaux disponibles et pertinents (lait des vaches, lichens, jauges de dépôt,...).

Les résultats de ce diagnostic préliminaire sont transmis à l'Inspection des installations classées avant le 31 décembre 2005. Sur le fondement de ce diagnostic, l'exploitant identifie les paramètres et moyens de suivi pertinents visant à assurer une surveillance périodique des impacts environnementaux et sanitaires des installations. Il transmet **avant la même date** à l'Inspection des installations classées ses propositions concernant la mise en place d'une telle surveillance.

2-5. Evaluation des risques sanitaires

L'établissement fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires (cette évaluation doit être établie selon le guide méthodologique d'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées publié par l'Inéris).

Cette évaluation des risques sanitaires doit s'appuyer dans toute la mesure du possible sur des mesures réalisées dans l'environnement (qui témoignent du niveau réel de contamination des milieux et doivent permettre de corrélérer, voire de corriger les résultats des études de modélisation). **Elle est remise à l'Inspection des installations classées avant le 31 décembre 2006.**

L'exploitant tient informée l'Inspection des installations classées, à sa demande, des dispositions prises ou prévues pour la réalisation du plan d'actions précité. Un premier point de situation lui est transmis à la date du 30 juin 2005.

ARTICLE 3 : Prévention des risques liés aux sols pollués par le plomb

L'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent article s'appliquent au site industriel proprement dit ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise de ce dernier qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

3.1 - Description de l'environnement du site

L'exploitant procède à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procède en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie au point 3.2 ci-après ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades),
- des zones agricoles et jardins potagers,
- des zones résidentielles,
- des zones industrielles,
- des voies de circulation.

3.2 - Plan d'échantillonnage

Sauf cas particulier, le diagnostic de l'état des sols est établi à partir d'une série de 10 à 15 échantillons.

A cet effet, l'exploitant établit un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, il convient de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques),
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières,
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple),
- la rose locale des vents,
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement,
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations portent sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il est également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage doit respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...): prélèvement dans les 3 premiers centimètres,
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol,
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage porte de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fait sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

3.3 - Méthodologie d'échantillonnage

La méthodologie mise en œuvre respecte les recommandations du rapport "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb" annexé à la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 26 novembre 2004.

Les prélèvements sont réalisés selon la norme NFX 31-100 et font l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse sont accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés,
- matériel de prélèvement,
- conditions de conservation des prélèvements,
- modes de décontamination du matériel,
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses font l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration en plomb).

3.4 - Contenu du diagnostic de l'état du sol

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations est remis à l'Inspection des installations classées au plus tard le 30 septembre 2005.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site,
- le plan d'échantillonnage,
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus,
- une estimation du fond géochimique naturel local,
- une interprétation des résultats,
- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté du 15 juillet 2004.

ARTICLE 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SOUDAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de SOUDAN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de SOUDAN et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société FMGC, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 8 : Deux ampliations du présent arrêté seront remises à la Société FMGC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.


ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de SOUDAN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 20 JUIN 2005
LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation,
la Chef du Bureau
de la Réglementation de l'Environnement


Geneviève RONDET